POLYNESIE FRANÇAISE

VICE-PRESIDENCE,
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

La cheffe de cellule adjointe

Affaire suivie par :
Valérie ROY

N° **2445 / VP / DBS / DIR**

Pirae, le 2 décembre 2020

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 aux Pays-Bas

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 2327 VP/DBS/DIR du 19 novembre 2020 ;
- Rapport de l'OIE du 27 novembre 2020.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans les régions Friesland et Zuid-Holland aux Pays-Bas, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux régions Friesland et Zuid-Holland.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par région depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Régions de restriction	**Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites**	**Virus**
Friesland	A compter du 31-oct-20	IAHP H5N8
Gelderland	A compter du 09-oct-20	IAHP H5N8
Groningen	A compter du 20-oct-20	IAHP H5N8
Zuid-Holland	A compter du 01-nov-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° 2327 VP/DBS/DIR du 19 novembre 2020.

La présente note peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Vice-Président, ministre de l'agriculture et de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

- d'un recours hiérarchique auprès de madame Audrey SZYMANOWICZ, chef de la cellule zoosanitaire ou de monsieur Ramon TAAE, directeur par intérim.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente note. En absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, cette décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la date de décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
XXXXX
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Valérie ROY

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et règlementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judicaires, police, gendarmerie, douane….). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf